

Octobre 2024

# Guide d'accompagnement à destination des entreprises de Seine-et-Marne touchées par les inondations

Ce guide recense les principaux interlocuteurs et les dispositifs de soutien mobilisables pour accompagner les entreprises touchées par les inondations survenues en 2024.

Artisan, commerçant, chef d'entreprise, vous trouverez dans ce guide l'orientation et le soutien nécessaires pour faire face à vos difficultés. L'État vous accompagne, vous n'êtes pas seuls !

## Sommaire

Les différents interlocuteurs à votre écoute.....	2
➤ Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté.....	2
➤ La Chambre de Commerce et d'Industrie.....	2
➤ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat.....	2
➤ La Médiation du crédit.....	3
➤ La Médiation de l'assurance.....	3
➤ Le dispositif «APESA» (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) des tribunaux de commerce.....	3
Les mesures de soutien à votre disposition.....	4
➤ Les dispositifs de la DDFIP.....	4
➔ Les plans d'échelonnement de la Commission des chefs de services financiers (CCSF).....	4
➔ La restructuration des Prêts Garantis par l'État supérieurs à 50 000 € (PGE).....	4
➤ Les dispositifs de l'URSSAF.....	4
➔ Pour les employeurs.....	4
➔ Pour les travailleurs indépendants.....	5
➔ Les aides de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI).....	5
➤ L'activité partielle auprès de la DDETS.....	6
➤ Le fonds de soutien de la Région Île-de-France.....	6

## Les différents interlocuteurs à votre écoute

### ➤ Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté

Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté est votre premier point de contact, votre référent et votre interlocuteur de confiance. Il vous accompagnera pour vous orienter et vous proposer une solution adaptée aux difficultés que vous rencontrez.



FINANCES PUBLIQUES

Votre **conseiller départemental aux entreprises en difficulté** est joignable  
par mail à [codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr)  
par téléphone au 01.64.87.56.96 ou 01.64.87.58.41

### ➤ La Chambre de Commerce et d'Industrie



CCI SEINE-ET-MARNE

La Chambre de Commerce et d'Industrie se mobilise pour accompagner les entreprises et commerçants touchés par les inondations. Ainsi, un dispositif d'accompagnement complet est mis en place pour apporter des solutions concrètes et immédiates :

Une cellule "URGENCE CCI INONDATION" pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé et être informé sur la sécurisation de vos locaux, orienté dans vos démarches et soutenu dans cette épreuve difficile.

Un guide pratique reprenant toutes les démarches essentielles pour gérer cette crise est également mis à votre disposition (assurances, activité partielle, nettoyage, etc.)

Des points d'accueil à Coulommiers et Crécy-la-Chapelle sont prévus pour bénéficier d'une assistance de proximité et vous aider directement sur le terrain (dates et horaires à venir).

**CONTACT- CCI de Seine-et-Marne**  
**Urgence CCI INONDATIONS :**

Par mail sur [proximite@seineetmarne.cci.fr](mailto:proximite@seineetmarne.cci.fr)  
Par téléphone au 0800 730 492

### ➤ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Interlocuteur privilégié des artisans, votre CMA vous accompagnera dans vos démarches et vous orientera vers les interlocuteurs compétents. Vous êtes artisan et vous avez été victime de dégradations suite aux inondations ? Les conseillers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France se mobilisent pour vous apporter leur soutien et répondre à vos questions.



**CELLULE D'URGENCE DE LA CMA IDF**

<https://www.cma-idf.fr/urgence>

Pour toute question, contactez votre CMA :

La cellule d'urgence est disponible via notre formulaire de mise en relation

Par mail sur [sos.entreprise@cma-idf.fr](mailto:sos.entreprise@cma-idf.fr)

Par téléphone au 3006 (de 9h à 17h, prix d'un appel local)

## ➤ La Médiation du crédit

Vous pouvez saisir le médiateur départemental du crédit de manière confidentielle et gratuite en cas de suspension d'une autorisation de découvert, de refus d'une nouvelle demande de crédit ou de refus de report ou d'étalement d'échéance par votre banque. Elle s'applique également aux assureurs crédit.



La médiation porte obligatoirement sur l'ensemble des créanciers bancaires. L'ouverture de la médiation entraîne – uniquement le temps de la négociation – le maintien obligatoire des lignes de crédit qui sont mobilisés au moment de l'ouverture.

La médiation du crédit peut également être saisie directement par toute entreprise souhaitant déposer une demande de restructuration de PGE inférieure ou égale à 50 000 €.

La médiation vise à chercher un accord amiable avec les créanciers. Elle n'a pas le pouvoir d'imposer des mesures aux établissements de crédit qui sont concernées par cette procédure.

***CONTACT et modalités de prise en charge – Médiation du crédit de la Banque de France***  
*<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>*

## ➤ La Médiation de l'assurance

Si vous avez effectué votre déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation auprès de votre assureur et que vous rencontrez des difficultés dans le cadre de vos démarches ou que vous avez besoin de conseils, vous pouvez demander un suivi auprès de la médiation de l'assurance.



***CONTACT et modalités de prise en charge - Médiation de l'assurance***  
*<https://formulaire.mediation-assurance.org/>*

## ➤ Le dispositif «APESA» (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) des tribunaux de commerce

Si vous avez subi une souffrance psychologique liée aux inondations ou suite aux difficultés financières ou administratives qui en découlent, vous pouvez bénéficier d'un soutien psychologique gratuit.

***CONTACT APESA***  
*[contact@apesaseineetmarne.org](mailto:contact@apesaseineetmarne.org)*  
*<https://www.apesa-france.com/>*

# Les mesures de soutien à votre disposition

## ➤ Les dispositifs de la DDFIP



FINANCES PUBLIQUES

### ➔ Les plans d'échelonnement de la Commission des chefs de services financiers (CCSF)

Si vous avez constitué un passif fiscal et/ou social auprès d'au moins 2 créanciers publics (impôts, URSSAF, caisses de retraite, MSA, Pôle Emploi, douanes), vous pouvez demander un plan d'échelonnement pouvant aller jusqu'à 36 mois auprès de la CCSF.

### ➔ La restructuration des Prêts Garantis par l'État supérieurs à 50 000 € (PGE)

En vertu d'un Accord de Place du 19/01/2022, vous pouvez bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de votre PGE de 2 années supplémentaires (pour passer de 6 à 8 ans). A titre exceptionnel, cet allongement pourra atteindre 4 ans (pour passer de 6 à 10 ans).

Il est également prévu la possibilité d'obtenir un différé de remboursement du PGE de 6 mois maximum.

*Pour effectuer une saisine de la CCSF ou une demande de restructuration de PGE > 50 000 € (les PGE < 50 000 € peuvent être pris en charge directement par la médiation du crédit), vous devez demander un dossier à compléter auprès de votre*

***conseiller départemental aux entreprises en difficulté***

*par mail à [codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr)*

*par téléphone au 01.64.87.56.96 ou 01.64.87.58.41*

## ➤ Les dispositifs de l'URSSAF



### ➔ Pour les employeurs

Les employeurs qui se trouvent dans l'incapacité temporaire de soumettre leurs déclarations en raison des dommages causés par les intempéries ne seront pas pénalisés. Les échéances de cotisations pourront être reportées, les pénalités et majorations de retard feront l'objet d'une remise d'office.

La demande doit être formulée dans un délai de 4 semaines suivant la survenue de l'événement.

**Important :** les justificatifs correspondant à la réalité des dépenses engagées ou travaux effectués devront être fournis dans un délai de 6 mois à compter du versement de l'aide. À défaut, l'aide devra être remboursée.

***Démarches en ligne sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) ou par téléphone***

*Par la messagerie sécurisée en suivant les instructions spécifiques sur > « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) »*

*Par téléphone au 39 57 en choisissant l'option 3 (service gratuit + prix d'un appel)*

## → Pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants touchés par les intempéries ont également la possibilité de demander le report de leurs échéances de cotisations grâce à la mise en place d'un délai de paiement sans application de pénalités ou majorations de retard.

### ***Démarches en ligne sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) ou par téléphone***

*Par la messagerie sécurisée en suivant les instructions spécifiques sur > « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) »*

*Par téléphone au 36 98 en choisissant l'option 0 (service gratuit + prix d'un appel)*

## → Les aides de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)

Le CPSTI met également en place un plan d'urgence qui permet, sous certaines conditions, d'accorder une aide financière allant jusqu'à 2 000 € aux travailleurs indépendants sinistrés suite aux inondations (versement dans les 15 jours suivant la demande). L'aide d'urgence CPSTI aux actifs victimes de catastrophes et intempéries s'adresse :

- aux travailleurs indépendants actifs (artisans, commerçants et professions libérales) (à l'exception des praticiens et auxiliaires médicaux ou des retraités actifs qui doivent s'adresser à l'Assurance retraite) ;
- aux auto-entrepreneurs actifs, à condition que l'activité exercée sous le régime de l'auto-entreprise constitue l'activité principale.

Cette aide d'urgence peut être versée dans le cadre de l'atteinte :

- des locaux professionnels,
- des outils de production,
- ou du domicile principal de l'utilisateur, si celui-ci est le siège de l'entreprise, en lien direct avec l'activité de l'entreprise et que les dégradations impactent le fonctionnement de l'activité.

La reconnaissance de catastrophe naturelle n'est pas nécessaire pour bénéficier de l'aide et il n'y a pas de conditions de ressources.

La demande doit être formulée dans un délai de 4 semaines suivant la survenue de l'évènement.

### ***Démarches en ligne à l'adresse :***

***<https://secu-independants.fr/accueil>***

## ➤ L'activité partielle auprès de la DDETS

Toutes entreprises affectées par les inondations ont la possibilité de recourir à l'activité partielle sur le fondement du motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ».



Les salariés placés en activité partielle percevront une indemnité d'activité partielle égale à 60 % de leur rémunération antérieure brute. Les employeurs pourront percevoir une allocation d'activité partielle égale à 36 % de la rémunération antérieure brute des salariés placés.

Par ailleurs, l'autorisation de placement en activité partielle peut être renouvelée au-delà de six mois sous certaines conditions. Vous disposez d'un délai de trente jours à compter du placement en activité partielle de vos salariés pour adresser la demande d'autorisation aux services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

***La saisine s'effectue directement en ligne à l'adresse :***  
***<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>***

## ➤ Le fonds de soutien de la Région Île-de-France



Pour les commerçants et artisans ayant été affectés par les inondations du mois d'août dans les communes touchées par les crues des Petits et Grand Morin, la Région apporte une aide forfaitaire de 2 000 euros pour ceux dont les dégâts ou la perte de chiffre d'affaires sont supérieurs à 2 000 euros. Une enveloppe budgétaire de 1,6 million d'euros a été débloquée par la Région.

***Plus d'informations sur le site de la Région Ile-de-France***  
***<https://www.iledefrance.fr/>***